



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 18056

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions des taux de TVA dans le secteurs de la restauration. Depuis le début des années 90, de grandes disparités sont constatées dans l'évolution de la restauration en France. Alors que la restauration classique est en forte baisse d'activité (-25 % depuis 1990), la restauration rapide (vente à emporter) progresse. Cette différence s'explique principalement par un facteur : la distorsion du taux de TVA. La première est assujettie aux taux de 20,6 % contre 5,5 % pour la vente à emporter. Pour quelle raison une telle différence ? Les effets pervers d'un tel système sont nombreux, et en priorité sur l'emploi, la restauration classique est le 4e employeur privé de France (600 000 salariés). Par ailleurs, cette disparité porte préjudice aux salariés des nombreuses PME/PMI qui ne possèdent pas de restaurant d'entreprise, ceux ci étant exonérés de TVA. Enfin, sur le plan européen, l'application du taux de TVA à 20,6 % est un handicap important face à la concurrence de nos voisins du pourtour Méditerranéen dont les taux évoluent entre 7 et 12 %. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend s'engager dans l'application du taux réduit à la restauration sous le bénéfice des régimes dérogatoires prévus par la directive européenne. Ainsi la France mettrait fin à une injustice évidente et s'alignerait sur ses partenaires européens.

Texte de la réponse

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La commission a d'ailleurs récemment confirmé officiellement à la France qu'elle ne pouvait pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la sixième directive qui permettent aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application du taux réduit ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Il est également précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Il convient à cet égard de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allègement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18056

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 1998, page 4206

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5843